

Projet de règlement grand-ducal relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables et modifiant: 1. le règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité; 2. le règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz

- I. Exposé des motifs**
- II. Texte du projet**
- III. Commentaire des articles**

I. Exposé des motifs

1. Généralités

L'utilisation des sources d'énergie renouvelables contribue à la réalisation d'un approvisionnement durable en énergie et participe à la réduction des émissions de gaz polluants et de dioxyde de carbone. En même temps, l'utilisation et le développement des énergies renouvelables influence positivement l'économie locale et régionale et réduit la dépendance énergétique des importations d'énergie fossile provenant souvent de régions politiquement instables.

La production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables a représenté 20,44% de la consommation totale d'électricité ou 4,5% de la consommation totale d'énergie finale, de l'Union européenne des vingt-sept Etats membres en 2011 (données Eurostat).

2. Les objectifs du Luxembourg

La directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (ci-après la « Directive ») prévoit pour le Luxembourg un objectif de 11% d'énergie renouvelable de sa consommation finale d'énergie en 2020 ainsi qu'un objectif de 10% d'énergie renouvelable de sa consommation finale d'énergie dans le secteur des transports en 2020.

La Directive prévoit également que les Etats membres doivent présenter un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables (ci-après le « Plan »). Au Grand-Duché de Luxembourg, le Plan a été approuvé par le Conseil de Gouvernement en juillet 2010 et a ensuite été envoyé en date du 5 août 2010 à la Commission européenne.

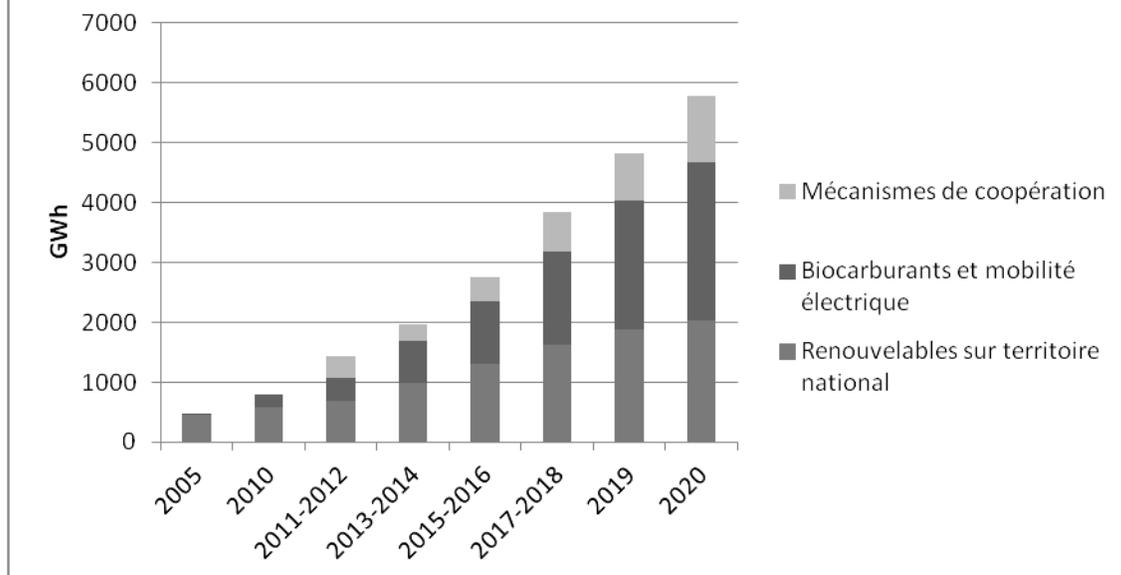
Le Plan prévoit la réalisation de l'objectif en matière d'énergies renouvelables par les mesures suivantes:

- 1) développement des énergies renouvelables sur le territoire national par le biais de la production d'électricité et de chaleur/froid à partir de sources renouvelables ainsi que par le recours aux pompes à chaleur;
- 2) mélange de biocarburants dans les carburants mis à la consommation au niveau national, ainsi que développement de la mobilité électrique (publique et privée)¹;
- 3) recours à des mécanismes de coopération, principalement par des transferts statistiques et projets communs entre Etats membres de l'Union européenne et, le cas échéant, avec des pays tiers.

En détail, le Plan prévoit la réalisation de l'objectif en matière d'énergies renouvelables, y inclus les objectifs intermédiaires prévus par la Directive, de la façon suivante:

¹ Le mélange de biocarburants ainsi que le développement de la mobilité électrique est indispensable en vue de la réalisation de l'objectif de 10% dans le secteur des transports en 2020.

Trajectoire estimée des sources d'énergie renouvelables



L'ambition du développement des potentiels nationaux en matière d'électricité, chaleur et froid renouvelable nécessitera des efforts considérables au niveau du développement des énergies renouvelables au Luxembourg jusqu'en 2020:

Renouvelables sur territoire national	Facteur 2005 – 2020	Technologie	Production 2005 [GWh]	Objectif 2020 [GWh]
Electricité renouvelable (REN-E)	~ 3,7	Eolienne	52	239
		Biomasse cogénération	18	190
		Biogaz	27	144
		Hydroélectricité	98	124
		Photovoltaïque	18	84
		TOTAL REN-E	213	781
Chaleur/froid renouvelables (REN-H)	~ 5,5	Solaire Thermique	2	94
		Pompes à chaleur	2	196
		Biogaz	37	155
		Biomasse	186	806
		TOTAL REN-H	227	1.251

Pour ce qui est de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, électricité visée par le présent projet de règlement grand-ducal, le Plan prévoit donc une augmentation subséquente de la production d'un facteur de 3,7 jusqu'en 2020 par rapport à 2005.

En vertu du Plan, ce sont notamment l'énergie éolienne, les pompes à chaleur et l'énergie produite à partir de la biomasse qui connaîtront la plus forte croissance jusqu'en 2020. La plus forte croissance est attendue dans le domaine de la biomasse pour la production de chaleur et de froid.

3. Historique de la réglementation en matière des tarifs d'injection relatifs à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables

En raison des rémunérations accordées par les règlements suivants, la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables a connu au cours des dernières années une croissance considérable:

- le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération (ci-après le « Règlement de 1994 »);
- le règlement grand-ducal du 14 octobre 2005 1) concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables et 2) modifiant le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération (ci-après le « Règlement d'octobre 2005 »); et
- le règlement grand-ducal modifié du 8 février 2008 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables (ci-après le « Règlement de 2008 »).

Il faut encore mentionner qu'en vertu du Règlement de 1994 - dans sa version initiale - une prime supplémentaire de 1 franc par kWh était accordée aux productions d'une puissance de 1 kW à 1,5 MW basées sur l'énergie éolienne ou photovoltaïque.

Ensuite, le règlement grand-ducal du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydroélectrique, solaire, de la biomasse et du biogaz (ci-après le « Règlement de 2001 ») a reconduit cette prime et a introduit une nouvelle prime de 0,025 EUR par kWh qui est accordée par le Ministre de l'Environnement pour une durée de 10 ans pour l'électricité produite à partir d'installations éoliennes, hydrauliques, de biomasse ou de biogaz d'une puissance de 1 kW à 3 MW qui sont opérationnelles avant le 31 décembre 2004. Ce règlement grand-ducal ne concerne cependant pas l'électricité produite sur base de l'énergie solaire.

Ensuite, le règlement grand-ducal du 3 août 2005 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz (ci-après le « Règlement d'août 2005 ») a reconduit la prime de 0,025 EUR/kWh accordée par le Ministre de l'Environnement pour des installations éoliennes (< 5 MW) et hydrauliques, de biomasse ou de biogaz (< 3 MW) mises en place et opérationnelles pendant la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2007, également pour une durée maximale de 10 ans.

Finalement, le Règlement de 2008 a prévu que pour les centrales tombant sous son champ d'application, la prime d'encouragement n'était plus due.

4. La situation actuelle

Les mesures de soutien ont eu comme conséquence qu'entre 1994 et 2011 la production d'électricité renouvelable a évolué de 2,34% à 3,58% par rapport à la consommation nationale d'électricité avec une forte croissance au niveau du développement de l'énergie éolienne et des installations au biogaz.

Actuellement, le Luxembourg abrite environ 3.000 installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables d'une puissance électrique totale installée de quelques 129 MW (y non inclus la centrale de pompage de Vianden dont la production n'est pas à considérer comme énergie renouvelable), dont 44,5 MW proviennent d'installations éoliennes alors que les installations photovoltaïques représentent quelques 41 MW.

Le tableau ci-après donne un aperçu de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables en 2011:

Production 2011 (sans pompage) [GWh]	2643,90
Centrales hydroélectriques	60,45
Centrales éoliennes	64,05
Centrales au biogaz	48,73
Centrales photovoltaïques	25,74
Centrales à biomasse (y inclus quote-part biomasse SIDOR)	38,93

5. Le projet de règlement grand-ducal

D'après les dispositions de la Directive, le Plan doit, à côté de la fixation des objectifs nationaux concernant la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, énoncer les mesures qui doivent être prises pour atteindre les objectifs nationaux globaux. Plus précisément, le Plan doit documenter les mesures permettant au Luxembourg de respecter sa trajectoire indicative en vue de la réalisation de son objectif de 11% en 2020.

Une des mesures retenues dans le Plan est la révision, et le cas échéant l'adaptation de la réglementation en matière des tarifs d'injection relative à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables. Le présent projet de règlement grand-ducal répond à cette mesure.

Avec le concours d'experts externes, le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur a analysé l'évolution du marché et a discuté les résultats obtenus avec les principaux acteurs des secteurs concernés.

Le présent projet de règlement grand-ducal vise donc l'adaptation des tarifs pour la fourniture d'énergie électrique produite par des installations à base de sources d'énergie renouvelables. Il introduit également de nouvelles catégories et de nouveaux concepts de tarifs là où cela s'est avéré nécessaire et il procède à une adaptation du système de la garantie d'origine pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables afin de s'aligner complètement aux dispositions de la Directive.

Le but du présent projet de règlement grand-ducal est donc d'ajuster les tarifs d'injection aux nouvelles données, et de donner un nouvel élan à l'exploitation des sources d'énergie renouvelables tout en tenant compte des potentiels réalisables et des objectifs nationaux fixés dans la Directive.

Les surcoûts en relation avec l'application des dispositions du présent projet de règlement grand-ducal seront répercutés sur les clients finals d'électricité par le biais de l'application du règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité.

A cet égard, il ne faut pas perdre de vue le volet de l'aide d'état. En effet, le système des rémunérations accordées dans le cadre du présent projet de règlement grand-ducal constitue une aide d'état qui doit être autorisée par la Commission européenne avant de pouvoir entrer en vigueur. A cet effet, des calculs de rentabilité économique concernant les nouvelles rémunérations doivent être soumis à la Commission européenne afin de prouver que les exploitants des centrales ne touchent pas de rémunérations démesurées.

Les tarifs d'injection sont définis par segments technologiques et tiennent compte des aides à l'investissement dont peuvent profiter les développeurs de projets dans le cadre d'autres législations ou réglementations telle que la loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur.

6. Base légale

Le présent projet de règlement est un règlement d'exécution de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie et de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;

Vu la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE;

[Vu l'avis de la Chambre des Métiers;]

[Vu l'avis de la Chambre de Commerce;]

[Vu l'avis de la Chambre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural;]

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Chapitre I – Champ d'application et définitions

Art. 1^{er}. Le présent règlement grand-ducal établit un cadre pour la promotion et le développement de la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2. Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par:

- a) «biogaz»: gaz produit exclusivement à partir de la biomasse dans un processus de méthanisation, hormis le gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le gaz de décharge;
- b) «biomasse»: la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture (comprenant les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux;
- c) «biomasse solide»: combustible solide à base exclusive de biomasse, hormis les substances animales, la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux, et le bois de rebut;
- d) «bois de rebut»: déchets de bois issus de l'industrie de transformation et de travail du bois ainsi que bois issu de la filière déchets;
- e) «centrale»: installation technique indépendante pour la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables située sur un site géographique défini et intégrant toutes les composantes qui sont nécessaires pour la production de l'électricité. Plusieurs de ces installations produisant à partir de la même source d'énergie renouvelable sont à considérer comme une seule installation si

elles sont raccordées à un même point de raccordement ou liées moyennant des infrastructures communes requises pour leur fonctionnement.

Exceptionnellement sont considérées comme centrales séparées les centrales suivantes qui sont raccordées à un même point de raccordement, ne disposent pas d'infrastructures communes pour leur fonctionnement et intègrent chacune toutes les composantes qui sont nécessaires à la production d'électricité:

- plusieurs installations techniques indépendantes utilisant comme source d'énergie renouvelable la biomasse solide ou le bois de rebut si elles utilisent différents types de technologies comme la combustion, la gazéification ou la pyrogazéification;
 - plusieurs installations techniques indépendantes utilisant comme source d'énergie renouvelable l'énergie hydroélectrique;
 - plusieurs installations techniques indépendantes utilisant comme source d'énergie renouvelable l'énergie éolienne.
- f) «cogénération»: la production simultanée, dans un seul processus, d'énergie thermique et électrique ou mécanique;
- g) «contrat de rachat»: contrat de fourniture conclu entre un producteur d'énergie et un gestionnaire de réseau pour la reprise de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et bénéficiant d'une rémunération pour l'électricité injectée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Ne sont pas à considérer comme contrats de rachat au sens du présent règlement les contrats conclus en vertu de l'article 30, paragraphe (1);
- h) «énergie aérothermique»: une énergie emmagasinée sous forme de chaleur dans l'air ambiant;
- i) «énergie géothermique»: une énergie emmagasinée sous forme de chaleur sous la surface de la terre solide;
- j) «énergie hydrothermique»: une énergie emmagasinée sous forme de chaleur dans les eaux de surface;
- k) «garantie d'origine»: un document électronique servant uniquement à prouver au client final qu'une part ou une quantité déterminée d'électricité a été produite à partir de sources d'énergie renouvelables;
- l) «ministre»: le membre du Gouvernement ayant l'Energie dans ses attributions;
- m) «producteur d'énergie»: l'exploitant d'une centrale;
- n) «site géographique défini»: une parcelle cadastrale unique ou un ensemble de parcelles cadastrales qui forment un ensemble de par leur aménagement, leur utilisation ou leur destination;
- o) «sources d'énergie renouvelables»: les sources d'énergie non fossiles renouvelables (énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique, marine et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz);
- p) «surface imperméable», enveloppe extérieure d'un bâtiment, surface de stationnement imperméable ou surface de circulation imperméable.

Chapitre II – Garantie d'origine

Art. 3. (1) Il est établi un système de garantie d'origine pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. La garantie d'origine a pour but de permettre au producteur d'énergie d'apporter la preuve que l'électricité qu'il vend est issue de sources d'énergie renouvelables.

(2) La garantie d'origine précise au minimum pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables:

- le nom, l'adresse ou le siège social et la qualité du producteur d'énergie;
- le nom, l'emplacement, le type et la puissance installée de la centrale dans laquelle l'électricité a été produite;
- la source d'énergie utilisée pour produire l'électricité;
- que la garantie d'origine concerne de l'électricité;
- la date à laquelle la centrale est entrée en service;
- les dates de début et de fin d'injection d'électricité dans le réseau d'un gestionnaire de réseau;
- si et dans quelle mesure la centrale a bénéficié d'une aide à l'investissement, si et dans quelle mesure l'unité d'électricité a bénéficié d'une autre manière d'un régime d'aide national, et le type de régime d'aide;
- la date et le pays d'émission de la garantie d'origine et un numéro d'identification unique.

La garantie d'origine doit être utilisée dans les douze mois suivant la fin d'injection d'électricité correspondante et est annulée dès qu'elle a été utilisée. Elle correspond à un volume type de 1 MWh. Au maximum, une garantie d'origine est émise pour chaque unité d'électricité produite.

(3) Lorsqu'un fournisseur d'électricité est tenu de prouver la part ou la quantité d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables que contient son bouquet énergétique aux fins de l'article 49 de loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, il peut le faire en utilisant ses garanties d'origine.

La quantité d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables correspondant aux garanties d'origine transférées par un fournisseur d'énergie à un tiers est déduite de la part d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables que contient son bouquet énergétique aux fins de l'article 49 de loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

(4) Le régulateur établit et délivre, sur demande d'un producteur d'énergie utilisant des sources d'énergie renouvelables, la garantie d'origine. Le régulateur supervise le transfert et l'annulation des garanties d'origine et à cette fin, met en place un mécanisme qui permet d'émettre, de transférer et d'annuler électroniquement les garanties d'origine.

A cette fin, le régulateur peut exiger de chaque gestionnaire de réseau et de chaque producteur d'énergie concerné de lui fournir tous documents ou informations, y inclus des pièces à produire le cas échéant par un organisme de contrôle agréé, nécessaires à la délivrance de la garantie d'origine. Les frais relatifs à l'établissement des documents à fournir au régulateur sont à supporter par les personnes qui doivent lui remettre ces documents. Après en avoir préalablement informé le producteur d'énergie, le régulateur peut procéder à des contrôles sur le site des centrales et, au vu des conclusions de ces contrôles, refuser de délivrer la garantie d'origine.

Sauf en cas de fraude, une garantie d'origine délivrée par un autre Etat membre ou par un organisme compétent d'un autre Etat membre de l'Union européenne, est automatiquement reconnue par le régulateur.

Chapitre III – Raccordement au réseau électrique et fourniture d'électricité

Art. 4. (1) La centrale est reliée au réseau du gestionnaire de réseau concerné par une ligne électrique dont les caractéristiques ainsi que le point de raccordement à ce réseau sont déterminés par le

gestionnaire de réseau selon les exigences de l'exploitation du réseau, la puissance et le mode de production de la centrale, d'une part, et compte tenu de la puissance à tenir à disposition du producteur d'énergie par le gestionnaire de réseau, d'autre part.

(2) Les centrales avec une puissance nominale électrique supérieure ou égale à 200 kW doivent être munies d'un compteur à enregistrement de la courbe de charge dont la lecture doit avoir lieu au moins mensuellement. Pour les autres centrales, la lecture des compteurs doit avoir lieu au moins annuellement.

Si la centrale est raccordée au réseau moyenne ou haute tension, le gestionnaire de réseau peut exiger que la centrale soit reliée en permanence au poste de contrôle du réseau du gestionnaire de réseau par un moyen de télécommunication approprié.

(3) Le producteur d'énergie doit réaliser et exploiter la centrale de façon à ne pas créer de perturbations sur le réseau du gestionnaire de réseau.

(4) Le producteur d'énergie et le gestionnaire de réseau concluent entre eux un contrat de rachat régissant les modalités de l'utilisation du réseau et un contrat de fourniture d'électricité suivant les modalités du présent règlement grand-ducal. Ces contrats doivent être établis sur base de contrats-type du gestionnaire de réseau concerné. Ces contrats-type doivent respecter les dispositions du présent règlement grand-ducal et les conditions générales d'utilisation du réseau et doivent être approuvés par le régulateur préalablement à la conclusion des contrats entre le producteur d'énergie et le gestionnaire de réseau concerné.

Le gestionnaire de réseau qui a conclu des contrats de rachat avec le producteur d'énergie en fait parvenir sans délai une copie au régulateur. Les gestionnaires de réseau établissent et tiennent à jour une liste des contrats de rachat conclus renseignant en fonction des sources d'énergie renouvelables le nombre total des centrales raccordées et leur puissance installée. La liste contient également le nombre total des demandes de raccordement (en fonction des sources d'énergie renouvelables) qui sont adressées au gestionnaire de réseau concerné. Cette liste est communiquée biannuellement au cours des mois de janvier et juillet au régulateur. Cette communication peut se faire sous forme électronique.

(5) L'électricité injectée par la centrale dans le réseau du gestionnaire de réseau auquel la centrale est raccordée est cédée au gestionnaire de réseau concerné qui la rémunère suivant les dispositions du présent règlement grand-ducal.

En ce qui concerne l'électricité injectée, l'utilisation de réseau est gratuite pour le producteur d'énergie bénéficiant d'une rémunération en vertu du présent règlement grand-ducal, à l'exception des éventuels services accessoires.

Chapitre IV – Rémunération de l'électricité injectée

Art. 5. Le présent chapitre instaure des rémunérations pour l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables suivantes: énergie éolienne, énergie solaire, énergie hydroélectrique, biogaz, gaz de stations d'épuration d'eaux usées, biomasse solide et bois de rebut.

Les rémunérations prévues au présent chapitre sont arrondies à deux décimales près et s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

Sous-Chapitre I – Rémunération de l'électricité suivant les anciens tarifs d'injection

Art. 6. (1) Les dispositions prévues au présent sous-chapitre s'appliquent aux centrales:

- dont la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné a eu lieu après le 1^{er} janvier 2008 et jusqu'au 31 décembre 2013; ou
- dont la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné a lieu après le 1^{er} janvier 2014 et qui bénéficient d'une aide à l'investissement pour lesquelles le taux d'aide est calculé en prenant en considération les rémunérations du présent sous-chapitre.

(2) Les rémunérations prévues au présent sous-chapitre s'appliquent également aux centrales existantes produisant de l'électricité à partir de biogaz, qui ont été soumises à un renouvellement ou une extension et qui remplissent les conditions cumulatives suivantes:

- a) elles disposent d'un contrat de rachat initial conclu avant le 1^{er} janvier 2007;
- b) la première injection d'électricité après renouvellement ou extension dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné a eu lieu après le 1^{er} janvier 2007;
- c) le renouvellement ou l'extension conduit à une augmentation de la puissance électrique nominale d'au moins 20% par rapport à la puissance électrique nominale de la centrale avant renouvellement ou extension; et
- d) le renouvellement ou l'extension conduit à une augmentation de la production électrique de la centrale suivant les critères suivants:

$$\frac{PRD_a}{PRD_{réf}} \geq 1,15 \quad \text{et} \quad \frac{PRD_b}{PRD_{réf}} \geq 1,25$$

- avec
- PRD_a: production électrique de la centrale pendant l'année a;
 - PRD_b: production électrique de la centrale pendant l'année b;
 - PRD_{réf}: production électrique de la centrale pendant la période réf;
 - a: première année civile entière de fonctionnement de la centrale après renouvellement ou extension;
 - b: toute année civile consécutive à l'année a pendant la période prévue au paragraphe (4) du présent article;
 - réf: moyenne des trois dernières années civiles entièrement accomplies par la centrale avant renouvellement ou extension.

La rémunération est accordée aux centrales visées au présent article à partir du 1^{er} janvier de l'année a sur base d'un contrat qui rend obligatoire le retour aux dispositions contractuelles antérieures relatives à la rémunération de l'électricité en cas de non-respect des conditions reprises au présent paragraphe. La prime de chaleur pour la chaleur commercialisée n'est pas affectée par ce retour aux dispositions contractuelles antérieures. Le contrat y relatif doit être conforme à un contrat-type à établir par le gestionnaire de réseau concerné qui doit être approuvé par le régulateur préalablement à la conclusion. Le gestionnaire de réseau qui a conclu un contrat avec un producteur d'énergie en fait parvenir sans délai une copie au régulateur.

Le producteur d'énergie doit faire parvenir, avant le 31 mars de l'année suivant l'exercice écoulé, au gestionnaire de réseau concerné les informations nécessaires à la vérification du respect des conditions. Si pour un cas de force majeure ou une intervention du gestionnaire de réseau pour les besoins du réseau le producteur n'est pas en mesure de produire pendant une certaine période, il peut faire abstraction de la période concernée pour démontrer le respect des critères prémentionnés. Une demande y relative doit être adressée au régulateur pour acceptation.

(3) Les rémunérations pour les centrales visées au paragraphe (1) du présent article sont dues pour une période totale de 15 ans à partir de la première injection d'électricité par la centrale dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné.

(4) Les rémunérations visées au paragraphe (2) du présent article sont dues à partir de l'année a jusqu'à l'accomplissement d'une période totale de 20 ans à partir de la première injection d'électricité par la centrale dans son état initial dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné. Un avenant au contrat de rachat initial doit être conclu. Le gestionnaire de réseau qui a conclu un avenant au contrat avec un producteur d'énergie en fait parvenir sans délai une copie au régulateur. Les centrales visées au paragraphe (2) bénéficiant des rémunérations prévues par le présent règlement ne bénéficient plus des primes prévues par le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz et par le règlement grand-ducal modifié du 3 août 2005 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz.

Section I – Energie éolienne

Art. 7. L'électricité produite à partir de l'énergie éolienne et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau est rémunérée suivant la formule suivante:

$$82,70 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

Section II – Energie solaire

Sous-section I – Première injection d'électricité pendant les années 2008 à 2012

Art. 8. (1) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux centrales dont la première injection a eu lieu après le 1^{er} janvier 2008 et jusqu'au 31 décembre 2012.

(2) L'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur l'enveloppe extérieure d'un bâtiment et dont la puissance électrique de crête est inférieure ou égale à 30 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$420 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{3,00}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) L'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur l'enveloppe extérieure d'un bâtiment et dont la puissance électrique de crête est supérieure à 30 kW et inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$370 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{3,00}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

Sous-section II – Première injection d'électricité pendant l'année 2013

Art. 9. (1) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux centrales dont la première injection a lieu au cours de l'année 2013.

(2) L'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur une surface imperméable et dont la puissance électrique de crête est inférieure ou égale à 30 kW est rémunérée à hauteur de 264 € par MWh.

Section III – Energie hydroélectrique

Art. 10. (1) L'électricité produite à partir de l'énergie hydroélectrique et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$105 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite à partir de l'énergie hydroélectrique et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 6 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$85 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

Section IV - Biogaz

Art. 11. (1) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est inférieure ou égale à 150 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$150 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité, et le cas échéant après renouvellement ou extension de la centrale.

(2) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 150 kW et inférieure ou égale à 300 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$140 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité, et le cas échéant après renouvellement ou extension de la centrale.

(3) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 300 kW et inférieure ou égale à 500 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$130 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité, et le cas échéant après renouvellement ou extension de la centrale.

(4) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 500 kW et inférieure ou égale à 2,5 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$120 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité, et le cas échéant après renouvellement ou extension de la centrale.

(5) Afin que le producteur d'énergie ayant une centrale équipée d'un moteur à injection pilote puisse bénéficier des rémunérations définies au présent article, ce moteur doit être exploité exclusivement avec des combustibles renouvelables.

(6) Ne peuvent pas bénéficier des rémunérations définies au présent article les centrales qui sont alimentées en biogaz par le biais du réseau public de gaz naturel.

Section V – Gaz de stations d'épuration d'eaux usées

Art. 12. L'électricité produite à partir des gaz de stations d'épuration d'eaux usées et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau est rémunérée suivant la formule suivante:

$$65 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

Section VI – Biomasse solide et bois de rebut

Art. 13. (1) L'électricité produite exclusivement à partir de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$145 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite exclusivement à partir de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 10 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$125 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) Le producteur d'énergie visé au présent article doit notifier au gestionnaire de réseau toutes les informations utiles pour pouvoir identifier la nature du combustible utilisé par la centrale. D'une année à une autre, la rémunération d'une centrale peut changer, entre les rémunérations prévues aux articles 13 et 14, en vertu de la nature du combustible utilisé. La durée maximale de la rémunération d'une centrale est limitée à 15 ans.

Art. 14. (1) L'électricité produite exclusivement à partir de bois de rebut ou à partir d'un mélange de bois de rebut et de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$130 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite exclusivement à partir de bois de rebut ou à partir d'un mélange de bois de rebut et de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 10 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$110 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) Le producteur d'énergie visé au présent article doit notifier au gestionnaire de réseau toutes les informations utiles pour pouvoir identifier la nature du combustible utilisé par la centrale. D'une année à une autre, la rémunération d'une centrale peut changer, entre les rémunérations prévues aux articles 13 et 14, en vertu de la nature du combustible utilisé. La durée maximale de la rémunération d'une centrale est limitée à 15 ans.

Sous-chapitre II – Rémunération de l'électricité suivant les nouveaux tarifs d'injection

Art. 15. (1) Pour les nouvelles centrales, les rémunérations prévues au présent sous-chapitre s'appliquent pour une période de 15 ans lorsque la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné a lieu après le 1^{er} janvier 2014 à l'exception des centrales visées à l'article 6, paragraphe (1), deuxième tiret.

(2) Exceptionnellement les rémunérations prévues au présent sous-chapitre s'appliquent à des extensions de centrales existantes produisant de l'électricité à partir de l'énergie solaire qui disposent d'un contrat de rachat et dont la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné a lieu avant le 1^{er} janvier 2014. La première injection d'électricité de la centrale après extension doit avoir lieu après le 1^{er} janvier 2014 et l'extension doit remplir les conditions suivantes:

- a) La puissance totale installée de la centrale après extension ne doit pas dépasser le seuil fixé à l'article 17.
- b) La production engendrée par la puissance additionnelle de l'extension installée doit être enregistrée par un compteur séparé.
- c) La production engendrée par la puissance initiale est rémunérée suivant le contrat de rachat existant.
- d) La production engendrée par la puissance additionnelle est rémunérée suivant la rémunération applicable au jour de la première injection d'électricité de la centrale après extension pour une période de 15 ans. Un avenant au contrat de rachat existant doit être conclu si le producteur reste le même. Au cas où le producteur n'est pas le même, un contrat de rachat additionnel doit être conclu. Le contrat y relatif doit être conforme à un contrat-type à établir par le gestionnaire de réseau concerné qui doit être approuvé par le régulateur préalablement à la conclusion. Le gestionnaire de réseau qui a conclu un avenant au contrat respectivement un contrat de rachat additionnel avec un producteur d'énergie en fait parvenir sans délai une copie au régulateur.

(3) Exceptionnellement les rémunérations prévues au présent sous-chapitre s'appliquent à un renouvellement d'une centrale existante produisant de l'électricité à partir de l'énergie hydroélectrique, du biogaz, du gaz de stations d'épuration des eaux usées, de la biomasse ou du bois de rebut. La première injection d'électricité de la centrale après renouvellement doit avoir lieu après le 1^{er} janvier 2014 et le renouvellement de la centrale doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) Pour l'énergie hydroélectrique:

Le remplacement de l'ensemble des composantes techniques de l'installation existante. Le remplacement des éléments de gros-œuvre relatifs au barrage de l'eau n'est pas requis. Sont assimilés à un renouvellement de la centrale les travaux de modification (incluant les travaux de remplacement, de modernisation ou d'extension) d'une centrale qui sont d'une envergure à dépasser les montants de:

- 8.000 €/kW si la puissance électrique nominale est inférieure ou égale à 300 kW;
- 6.000 €/kW si la puissance électrique nominale est supérieure à 300 kW et inférieure ou égale à 1 MW;
- 4.000 €/kW si la puissance électrique nominale est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 6 MW.

Les seuils à respecter sont calculés en fonction de la puissance nominale de la centrale après travaux de renouvellement.

- b) Pour le biogaz, le gaz de stations d'épuration des eaux usées, la biomasse et le bois de rebut:

- Le remplacement de l'ensemble des composantes techniques de l'installation existante et le remplacement respectivement la modernisation de certains éléments de gros-œuvre. Y sont notamment visés les éléments de gros-œuvre concernant le stockage des substrats, ferments, combustibles et en matière de biogaz les éléments de gros-œuvre concernant le processus de fermentation. Le ministre peut préciser les critères techniques quant aux éléments techniques à renouveler et quant aux exigences minimales des éléments de gros-œuvre à renouveler;
- Le contrat de rachat d'une période de 15 ans respectivement 20 ans (en cas de renouvellement ou d'extension de la centrale) est venu à échéance sauf pour les cas de force majeure.

(4) Au cas où uniquement certains éléments techniques ou de gros-œuvre d'une centrale sont modifiés, il n'y a pas de renouvellement ou de modification de la centrale et le contrat de rachat de la centrale s'applique pour la période restante.

(5) Le remplissage des conditions du renouvellement de la centrale doit être certifié exact par un comptable moyennant une déclaration qui doit contenir les éléments suivants:

- le nom, l'adresse et la raison sociale du producteur d'énergie;
- l'emplacement de la centrale;
- la description du contrat de rachat qui est venu à échéance respectivement le cas de force majeure;
- l'année civile de la première injection d'électricité de la centrale et ladite de la première injection d'électricité de la centrale après renouvellement;
- la description du renouvellement de la centrale et la conclusion que les conditions requises en vertu du paragraphe (3) sont remplies;
- les copies des factures relatives aux coûts du renouvellement;
- l'identité du gestionnaire de réseau concerné.

Section I – Energie éolienne

Art. 16. L'électricité produite à partir de l'énergie éolienne et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau est rémunérée suivant la formule suivante:

$$92 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

Section II – Energie solaire

Art. 17. L'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur une surface imperméable et dont la puissance électrique de crête est inférieure ou égale à 30 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$264 \cdot \left(1 - (n - 2013) \cdot \frac{9}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

Section III – Energie hydroélectrique

Art. 18. (1) L'électricité produite à partir de l'énergie hydroélectrique et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est inférieure ou égale à 300 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$180 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite à partir de l'énergie hydroélectrique et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 300 kW et inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$150 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) L'électricité produite à partir de l'énergie hydroélectrique et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 6 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$125 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

Section IV - Biogaz

Art. 19. (1) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est inférieure ou égale à 150 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$192 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 150 kW et inférieure ou égale à 300 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$181 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 300 kW et inférieure ou égale à 500 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$171 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(4) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 500 kW et inférieure ou égale à 2,5 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$153 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(5) Afin que le producteur d'énergie ayant une centrale équipée d'un moteur à injection pilote puisse bénéficier des rémunérations définies à la présente section, ce moteur doit être exploité exclusivement avec des combustibles renouvelables.

(6) Ne peuvent pas bénéficier de la rémunération définie à la présente section les centrales qui sont alimentées en biogaz par le biais du réseau public de gaz naturel.

Section V – Gaz de stations d'épuration d'eaux usées

Art. 20. (1) L'électricité produite à partir des gaz de stations d'épuration d'eaux usées et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau est rémunérée suivant la formule suivante au cas où la centrale a bénéficié d'une aide en vertu de l'article 65 la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau:

$$65 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) Dans les cas non visés au paragraphe précédent, l'électricité produite à partir des gaz de stations d'épuration d'eaux usées et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau est rémunérée suivant la formule suivante:

$$120 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) Est assimilée à une centrale produisant de l'électricité à partir des gaz de stations d'épuration d'eaux usées une centrale qui produit de l'électricité exclusivement à partir de boues de stations d'épuration d'eaux usées ou à partir d'un mélange de boues de stations d'épuration d'eaux usées avec une ou plusieurs des sources d'énergie renouvelables suivantes: bois de rebut ou biomasse.

Section VI – Biomasse solide et bois de rebut

Art. 21. Pour bénéficier des rémunérations prévues par les articles 22 et 23, une centrale produisant de l'électricité à partir de la biomasse ou du bois de rebut qui a une puissance électrique nominale supérieure à 1 MW doit s'inscrire dans un registre tenu et géré par le ministre qui fixe les modalités de fonctionnement ainsi que les données à fournir par le producteur.

Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'inscription au registre, la première injection d'électricité n'a pas eu lieu, l'inscription de la centrale devient caduque, à moins que le producteur rapporte la preuve de la poursuite continue du projet, une nouvelle inscription restant toutefois possible.

Une centrale qui s'inscrit dans le registre bénéficie des rémunérations prévues par les articles 22 et 23 à condition que la puissance électrique nominale de toutes les centrales inscrites dans le registre ne dépasse pas la limite de 20 MW.

L'ordre chronologique des dates d'inscription au registre détermine l'ordre de priorité des centrales pour bénéficier de la rémunération prévue par le présent règlement grand-ducal.

Au cas où la limite prémentionnée est atteinte, une centrale qui s'inscrit dans le registre ne peut bénéficier de la rémunération prévue par les articles 22 et 23 sauf autorisation du ministre.

Art. 22. (1) L'électricité produite exclusivement à partir de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$163 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite exclusivement à partir de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 10 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$143 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) Le producteur d'énergie visé au présent article doit notifier au gestionnaire de réseau toutes les informations utiles pour pouvoir identifier la nature du combustible utilisé par la centrale. D'une année à une autre, la rémunération d'une centrale peut changer (entre les rémunérations prévues aux articles 22 et

23) en vertu de la nature du combustible utilisé. La durée maximale de la rémunération d'une centrale est limitée à 15 ans.

Art. 23. (1) L'électricité produite exclusivement à partir de bois de rebut ou à partir d'un mélange de bois de rebut et de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$138 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n : année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite exclusivement à partir de bois de rebut ou à partir d'un mélange de bois de rebut et de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 10 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$118 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n : année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) Le producteur d'énergie visé au présent article doit notifier au gestionnaire de réseau concerné toutes les informations utiles pour pouvoir identifier la nature du combustible utilisé par la centrale. D'une année à une autre, la rémunération d'une centrale peut changer (entre les rémunérations prévues aux articles 22 et 23) en vertu de la nature du combustible utilisé. La durée maximale de la rémunération d'une centrale est limitée à 15 ans.

Sous-chapitre III – Prime de chaleur

Art. 24. Pour les centrales visées aux articles 11, 19 et 30, paragraphe (2), point (b), une prime de chaleur supplémentaire de 30 € par MWh de chaleur commercialisée est accordée pour la chaleur commercialisée si la condition suivante est remplie:

$$\text{si } m-n \leq 3: \quad t_{\text{chaleur},m} = \frac{CHA_{\text{com},m}}{(CHA_{\text{tot},m} - CHA_{\text{aut},m})} \geq 0,25$$

$$\text{si } m-n > 3: \quad t_{\text{chaleur},m} = \frac{CHA_{\text{com},m}}{(CHA_{\text{tot},m} - CHA_{\text{aut},m})} \geq 0,5$$

Pour les mêmes centrales la prime de chaleur supplémentaire est réduite à 15 € par MWh de chaleur commercialisée si la condition suivante est remplie:

$$\text{si } m-n > 3: \quad 0,4 \leq t_{\text{chaleur},m} < 0,5$$

avec $t_{\text{chaleur},m}$: taux de la chaleur commercialisée pendant l'année m ;

- CHA_{tot,m}: quantité totale de chaleur produite par le (les) module (s) de cogénération de la centrale pendant l'année m, exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près;
- CHA_{aut,m}: autoconsommation en chaleur de la centrale pendant l'année m, exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près;
- CHA_{com,m}: quantité de chaleur commercialisée et produite par le (les) module (s) de cogénération de la centrale pendant l'année m, exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près;
- m: année civile de production de la chaleur par la centrale;
- n: année civile de début de l'injection d'électricité de la centrale et le cas échéant après renouvellement ou extension.

Art. 25. Pour les centrales visées aux articles 13, 14, 20, paragraphe (2), 22 et 23, une prime de chaleur supplémentaire de 30 € par MWh est accordée pour la chaleur commercialisée si la condition suivante est remplie:

$$\text{si } m-n \leq 3: \quad t_{\text{chaleur},m} = \frac{CHA_{\text{com},m}}{(CHA_{\text{tot},m} - CHA_{\text{aut},m})} \geq 0,35$$

$$\text{si } m-n > 3: \quad t_{\text{chaleur},m} = \frac{CHA_{\text{com},m}}{(CHA_{\text{tot},m} - CHA_{\text{aut},m})} \geq 0,75$$

La prime de chaleur supplémentaire est réduite à 15 € par MWh de chaleur commercialisée si la condition suivante est remplie:

$$\text{si } m-n > 3: \quad 0,65 \leq t_{\text{chaleur},m} < 0,75$$

- avec t_{chaleur,m}: taux de la chaleur commercialisée pendant l'année m;
- CHA_{tot,m}: quantité totale de chaleur produite par le (les) module (s) de cogénération de la centrale pendant l'année m, exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près;
- CHA_{aut,m}: autoconsommation en chaleur de la centrale pendant l'année m, exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près;
- CHA_{com,m}: quantité de chaleur commercialisée et produite par le (les) module (s) de cogénération de la centrale pendant l'année m, exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près;
- m: année civile de production de la chaleur par la centrale;
- n: année civile de début de l'injection d'électricité de la centrale et le cas échéant après renouvellement ou extension.

Art. 26. Pour pouvoir bénéficier de la prime de chaleur, la quantité de chaleur commercialisée doit être certifiée exacte par un comptable moyennant une déclaration qui doit contenir les éléments suivants:

- le nom, l'adresse et la raison sociale du producteur d'énergie;
- l'emplacement de la centrale;
- l'année civile de la première injection d'électricité de la centrale, le cas échéant après renouvellement ou extension;
- les relevés de la quantité totale de chaleur, de la quantité de chaleur autoconsommée et de la quantité de chaleur commercialisée;
- les informations permettant d'identifier le (les) point(s) de comptage de chaleur concerné(s);
- les copies des factures de chaleur permettant d'identifier la quantité de chaleur commercialisée;

- l'identité du gestionnaire de réseau concerné.

Est considérée comme chaleur commercialisée la valorisation de la chaleur menant à une substitution d'énergies fossiles. Le ministre peut préciser les cas de figure de la chaleur commercialisée.

Pour pouvoir bénéficier de la prime de chaleur, le producteur d'énergie doit faire parvenir annuellement, avant le 31 mars de l'année suivant l'exercice écoulé, au gestionnaire de réseau concerné la déclaration visée au premier alinéa. En l'absence de la déclaration à l'échéance précitée, la prime de chaleur n'est plus due. Après l'échéance du 31 mars de l'année suivant le premier exercice écoulé un décompte sera établi par le gestionnaire de réseau concerné. Sur base de ce décompte la prime de chaleur sera facturée à partir du deuxième exercice écoulé sous forme d'acomptes tous les deux mois pour les centrales équipées d'un compteur à profil standard sans enregistrement de la courbe de charge, tandis que pour les centrales équipées d'un compteur à enregistrement de la courbe de charge, les acomptes seront facturés tous les mois. Ensuite, chaque année un décompte définitif avec règlement du solde est établi par le gestionnaire de réseau concerné.

Sous-chapitre IV – Prime de lisier

Art. 27. Pour les centrales visées à l'article 19, une prime de lisier supplémentaire de 20 € par MWh est accordée au producteur au cas où la centrale produit de l'électricité à partir du biogaz qui est produit avec une quote-part minimale de 70% d'effluents d'élevage.

Le producteur de biogaz doit enregistrer l'utilisation des différents types de biomasse dans le registre visé à l'article 34, paragraphe 1 de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets. Les pièces à l'appui doivent être tenues à la disposition du régulateur et de l'administration des services techniques de l'agriculture (ci-après « ASTA »). Sur demande, le régulateur et l'ASTA ont accès au registre de production.

La quote-part d'effluents d'élevage est établie et certifiée par l'ASTA sur la base du rapport visé à l'article 35, paragraphe 1, alinéa 1 de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

Pour pouvoir bénéficier de la prime de lisier, le producteur d'énergie doit faire parvenir annuellement et au plus tard pour le 1^{er} mai de l'année suivant l'exercice écoulé, au gestionnaire de réseau concerné une déclaration qui doit contenir les éléments suivants:

- le nom, l'adresse et la raison sociale du producteur d'énergie;
- l'emplacement de la centrale;
- l'année civile de la première injection d'électricité de la centrale;
- les relevés de la quantité totale de la biomasse utilisée et le certificat de l'ASTA précité;
- le cas échéant les copies des documents établissant la quantité et nature de la biomasse utilisée;
- l'identité du gestionnaire de réseau concerné.

En l'absence de la déclaration à l'échéance précitée, la prime de lisier n'est plus due, sauf en cas de force majeure. Après l'échéance du 1^{er} mai de l'année suivant le premier exercice écoulé un décompte sera établi par le gestionnaire de réseau concerné.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 28. Les gestionnaires de réseau perdent le droit de déclarer dans le mécanisme de compensation institué en vertu du règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité, les coûts associés au rachat des injections effectuées

à partir de centrales basées sur les sources d'énergie renouvelables ayant été rémunérées pour une période supérieure à 15 ans depuis la première injection d'électricité par la centrale dans le réseau en vertu d'un contrat de rachat. Pour les cas prévus à l'article 6, paragraphe (2), à l'article 15, paragraphe (2) et à l'article 30, paragraphe (2) les gestionnaires perdent ce droit de déclaration après les périodes prévues par ces dispositions spéciales.

Art. 29. Les contrats de rachat des centrales basées sur les sources d'énergie renouvelables restent en vigueur pour une période de 15 ans à compter de la première injection d'électricité par la centrale dans le réseau. Pour les cas prévus à l'article 6, paragraphe (2), à l'article 15, paragraphe (2) et à l'article 30, paragraphe (2) les contrats de rachat restent en vigueur pour les périodes prévues par ces dispositions spéciales.

Art. 30. (1) L'électricité injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau par une centrale ne jouissant plus d'un contrat de rachat est rémunérée, sur demande du producteur d'énergie concerné, par le gestionnaire de réseau concerné en application du prix du marché de gros du kWh. Le contrat y relatif doit être conforme à un contrat-type à établir par le gestionnaire de réseau concerné qui doit être approuvé par le régulateur préalablement à la conclusion. Le gestionnaire de réseau qui a conclu un contrat avec un producteur d'énergie en fait parvenir sans délai une copie au régulateur.

(2) Les centrales hydroélectriques existantes et les centrales à biogaz existantes pour lesquelles le contrat de rachat d'une période de 15 ans respectivement 20 ans (en cas d'extension de la centrale) est venu à échéance, peuvent demander au gestionnaire de réseau concerné la conclusion d'un contrat de rachat avec rémunération résiduelle pour une durée supplémentaire de 10 ans. Le contrat y relatif doit être conforme à un contrat-type à établir par le gestionnaire de réseau concerné qui doit être approuvé par le régulateur préalablement à la conclusion. Les rémunérations résiduelles s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

(a) Les rémunérations résiduelles pour l'électricité produite à partir de l'énergie hydroélectrique sont les suivantes:

- 105 € par MWh pour la centrale dont la puissance électrique nominale est inférieure ou égale à 1 MW;
- 65 € par MWh pour la centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 6 MW.

(b) Les rémunérations résiduelles pour l'électricité produite à partir de biogaz sont les suivantes:

- 118 € par MWh pour la centrale dont la puissance électrique nominale est inférieure ou égale à 500 kW;
- 98 € par MWh pour la centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 500 kW et inférieure ou égale à 2,5 MW.

Pour les centrales à biogaz visées au point (b), la prime de chaleur supplémentaire de l'article 24 est accordée, si les conditions y prévues sont remplies et ceci conformément à la procédure prévue à l'article 26.

Un contrat de rachat avec rémunération résiduelle ne doit pas être venu à échéance pour pouvoir bénéficier des rémunérations en matière de renouvellements prévus à l'article 15, paragraphe (3). Un producteur d'énergie peut encore sortir du contrat de rachat de rémunération résiduelle et rentrer suivant les modalités y prévues, la durée d'interruption est prise en compte pour le calcul de la période de rémunération résiduelle de 10 ans.

Art. 31. A partir du 1^{er} janvier 2014, les rémunérations prévues par l'article 11 concernant les contrats de rachat des centrales de biogaz existantes sont majorées de 20 € par MWh.

Art. 32. Une centrale de biogaz qui a satisfait aux conditions de l'article 6, paragraphe (2) pendant les années 2010 à 2013 peut introduire jusqu'au 31 mars 2014 une demande en remboursement de la rémunération concernée auprès du gestionnaire de réseau concerné avec les informations nécessaires à la vérification du respect des conditions.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET MODIFICATIVES

Art. 33. Le règlement grand-ducal modifié du 8 février 2008 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables est abrogé.

Art. 34. (1) Avec effet au 1^{er} mai 2010 et jusqu'au 31 décembre 2013 les gestionnaires de réseau concernés peuvent faire valoir les coûts résultant de la différence entre la formule prévue à l'article 6, paragraphe (2) du règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité et la formule « $P_{mg_a} = 0,5 \cdot (0,8 \cdot PhB_{(a-1)} + 0,2 \cdot PhP_{(a-1)}) + 0,5 \cdot (0,8 \cdot PhB_{(a-2)} + 0,2 \cdot PhP_{(a-2)})$ » lors du calcul de leurs coûts bruts pour l'électricité du mécanisme de compensation.

(2) L'article 6, paragraphe (2) du règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité est modifié comme suit:

« Les coûts évités appliqués par le régulateur pour chacun des gestionnaires de réseau correspondent au produit du prix du marché de gros « spot » et du volume équivalent de la fourniture d'électricité cédée au gestionnaire de réseau concerné en vertu des contrats de rachat. La somme des coûts évités de tous les gestionnaires de réseau équivaut aux coûts évités de l'électricité du mécanisme de compensation sous réserve du paragraphe (3) du présent article. Pour le mois m, le prix du marché de gros « spot » est calculé comme suit:

$$P_{ms_m} = (0,8+X) \cdot (DA_Base)_m + (0,2-X) \cdot (DA_Peak)_m \quad \text{€ par MWh}$$

avec:

Pms	=	prix du marché de gros spot, « day ahead »
DA_Base	=	moyenne des cours de clôture du mois considéré pour le produit EPEX Phelix-Day-Base: 24 heures par jour du lundi au dimanche
DA_Peak	=	moyenne des cours de clôture du mois considéré pour le produit EPEX Phelix-Day-Peak: de 8 à 20 heures, du lundi au vendredi
X	=	facteur de correction à fixer annuellement par le Ministre avec $-0,1 < X < 0,1$. Ce facteur de correction est à fixer préalablement à l'année à considérer et tient notamment compte de l'évolution des marchés de l'électricité, des quantités et des caractéristiques de l'électricité transitant par le mécanisme de compensation
m	=	mois en question »

Art. 35. L'article 20, paragraphe (1) du règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz est modifié comme suit:

« (1) Le tarif T à la base de la rémunération accordée au producteur de biogaz participant au mécanisme est déterminé comme suit pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel a eu lieu après le 1^{er} janvier 2014 et avant le 1^{er} janvier 2017:

Tarif T = 0,08 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté.»

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

Art. 36. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 à l'exception de l'article 34, paragraphe (1) qui entre en vigueur trois jours francs après sa publication au Mémorial.

Art. 37. La référence au présent règlement peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: « règlement grand-ducal du xx/yy/zzzz relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables ».

Art. 38. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement.

III. Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} définit l'objet du projet de règlement grand-ducal, à savoir l'établissement d'un cadre pour la promotion et le développement de la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables qui est limité aux centrales de production installées au Luxembourg.

Ad article 2

Cet article reprend les définitions des principaux termes auxquels le projet de règlement grand-ducal se rapporte.

Les définitions « biogaz », « biomasse », « énergie aérothermique », « énergie géothermique », « énergie hydrothermique », « garantie d'origine » et « sources d'énergie renouvelables » se basent, dans la mesure du possible, sur les définitions afférentes de la directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

La définition « biomasse solide » exclut la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux, non éligibles par le présent projet de règlement grand-ducal, ainsi que le bois de rebut, défini séparément.

En ce qui concerne la définition « bois de rebut », il faut préciser qu'il n'existe actuellement pas de législation ni de réglementation spécifique relative aux différentes qualités du bois et que la définition s'oriente à la terminologie du bois issu de déchets tel qu'il est défini dans la nomenclature des déchets qui est légiférée par la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets. Le bois de rebut correspond à des produits bois « en fin de vie » ou usagés. Ils se répartissent dans plusieurs catégories: bois issus de chantiers de construction et de démolition, déchets de bois provenant d'établissements industriels et artisanaux, meubles et objets divers, emballages (palettes, cagettes, caisses, ...). On distingue deux types de bois de rebut: le bois de rebut non traité qui peut être utilisé dans des chaufferies à bois (palettes, cagettes, planches, bois de coffrage, caisses, cageots, ...) et le bois de rebut traité qui ne peut pas être utilisé dans des chaufferies à bois (traverses de chemin de fer, panneaux de particules, bois agglomérés, ...).

La définition « centrale » est formulée de façon à ce qu'une installation de production au sens du présent projet de règlement grand-ducal comprend toutes les parties et composantes qui sont effectivement nécessaires à la production d'électricité. Ainsi, par exemple, une centrale utilisant le biogaz comme source d'énergie comprend nécessairement le digesteur sans lequel le processus de méthanisation ne peut pas avoir lieu. Ainsi, plusieurs modules photovoltaïques, situés sur un ou plusieurs toits sur un site géographique déterminé, raccordés à un même point de raccordement sont considérés comme une seule centrale.

Exceptionnellement la nouvelle définition de centrale permet à certaines installations situées sur un site géographique défini et raccordées à un même point de raccordement, tout en disposant chacune d'infrastructures non communes à leur fonctionnement de bénéficier chacune des rémunérations prévues au présent projet de règlement grand-ducal. Sont visées les installations utilisant la biomasse solide ou le bois de rebut par le biais de différentes technologies comme par exemple la gazéification, la combustion ou la pyrogazéification. Sont également visées les installations hydroélectriques et les installations éoliennes qui ne disposent pas d'infrastructures communes pour leur fonctionnement mais qui sont raccordées à un même point de raccordement.

La principale raison pour l'introduction de ces exceptions est que le raccordement de différentes installations à différents points de raccordement n'est parfois que difficilement faisable d'un point de vue technique et peut engendrer des coûts d'une importance telle à ne pas réaliser le projet. Pour d'autres types de centrales ce raisonnement ne s'applique pas: A l'égard des centrales photovoltaïques, il faut

éviter un morcellement de grandes installations pour ne pas permettre à une grande installation de bénéficier, par le biais du scindement en plusieurs petites installations séparées, des rémunérations prévues par le présent projet de règlement grand-ducal.

La définition du terme « cogénération » est reprise de la directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE.

La définition de « contrat de rachat » s'inspire largement de la définition y prévue par le règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité et a été introduite dans le présent projet de règlement grand-ducal afin de rassembler sous cette terminologie les contrats de rachat conclus en vertu du:

- règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération (ci-après « Règlement de 1994 »);
- règlement grand-ducal du 14 octobre 2005 1) concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables et 2) modifiant le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération (ci-après « Règlement d'octobre 2005 »);
- règlement grand-ducal modifié du 8 février 2008 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables (ci-après « Règlement de 2008 ») ;
- présent projet de règlement grand-ducal.

La définition de « ministre » définit le membre du Gouvernement ayant l'Energie dans ses attributions. Il s'agit du ministre compétent pour l'exécution du présent projet de règlement grand-ducal.

La définition de « producteur d'énergie » a été introduite afin de définir la personne – morale ou physique – exploitant une centrale. Elle a été reprise du règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 relatif à la production d'électricité basée sur la cogénération à haut rendement.

La définition de « site géographique défini » a été introduite dans le présent projet de règlement grand-ducal afin de préciser cette terminologie reprise dans la définition de « centrale ».

La définition de « surface imperméable » a été introduite dans le présent projet de règlement grand-ducal afin de faire bénéficier d'un tarif d'injection non seulement les centrales produisant de l'électricité à partir de l'énergie solaire installées sur l'enveloppe extérieure d'un bâtiment, telles que définies par le Règlement de 2008, mais également celles installées sur d'autres surfaces telles que les surfaces de stationnement imperméables et les surfaces de circulation imperméables.

Ad article 3

Le présent article instaure un système de garanties d'origine pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, conformément aux dispositions de la directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Selon les termes de cette directive:

« Une garantie d'origine précise, au minimum:

- a) la source d'énergie utilisée pour produire l'énergie et les dates de début et de fin de production;
- b) si la garantie d'origine concerne:
 - i) de l'électricité; ou
 - ii) du chauffage ou du refroidissement;

- c) *le nom, l'emplacement, le type et la capacité de l'installation dans laquelle l'énergie a été produite;*
- d) *si et dans quelle mesure l'installation a bénéficié d'une aide à l'investissement, si et dans quelle mesure l'unité d'énergie a bénéficié d'une autre manière d'un régime d'aide national, et le type de régime d'aide;*
- e) *la date à laquelle l'installation est entrée en service; et*
- f) *la date et le pays d'émission et un numéro d'identification unique. »*

Les garanties d'origine concernant l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables étaient jusqu'à présent réglementées par le Règlement de 2008. Le présent projet de règlement grand-ducal aligne ces dispositions aux exigences de la directive 2009/28/CE précitée.

La garantie d'origine doit contenir toutes les coordonnées sur le producteur (personne physique ou morale) et la production ainsi que toutes les informations nécessaires pour établir que l'électricité produite provient effectivement de sources d'énergie renouvelables. Elle doit encore contenir toutes les données nécessaires pour l'identification de la centrale (nom, emplacement, type, puissance, aides à l'investissement dont la centrale a bénéficié, date d'entrée en service).

Afin de permettre une identification et une reconnaissance de la garantie d'origine dans le marché communautaire, elle doit contenir la date d'émission, le pays d'émission et un numéro d'identification unique. L'article définit également les conditions d'utilisation, d'établissement et de délivrance des garanties d'origine.

Ad article 4

L'article 4 traite des conditions de raccordement d'une centrale au réseau d'un gestionnaire de réseau. Les conditions de raccordement restent pratiquement inchangées par rapport au Règlement de 2008.

Dans le souci de ne pas perturber le fonctionnement du réseau, les modalités de raccordement d'une centrale doivent se faire en fonction notamment de la puissance de la centrale et des exigences de l'exploitation du réseau. Il appartient par conséquent au gestionnaire de réseau de déterminer ces conditions.

En outre, le projet de règlement grand-ducal prescrit désormais que les centrales avec une puissance supérieure à 200 kW électrique doivent être munies d'un compteur à enregistrement de la courbe de charge et que la lecture de ces compteurs par le gestionnaire de réseau doit avoir lieu au moins mensuellement. Pour tous les autres compteurs, une lecture au moins annuelle est retenue et considérée comme suffisante. C'est par le biais de ces dispositions que le gestionnaire de réseau sera mis en mesure de suivre de façon détaillée la production d'une centrale, information qui lui est indispensable pour procéder aux pronostiques de production.

Par ailleurs, si la centrale est raccordée au réseau moyenne ou haute tension, le gestionnaire de réseau peut exiger que la centrale soit reliée en permanence au poste de contrôle du réseau du gestionnaire de réseau par un moyen de télécommunication approprié, et ceci afin de lui permettre de suivre de près et en permanence l'état d'injection des centrales d'une certaine envergure.

Pour régler les modalités de fourniture et de raccordement, le gestionnaire de réseau et le producteur d'énergie doivent conclure un contrat régissant les modalités d'utilisation du réseau ainsi qu'un contrat régissant les conditions de fourniture. Ces contrats se baseront sur des contrats-types qui devront tenir compte des prescriptions du présent projet de règlement grand-ducal et être approuvés par le régulateur. Cette intervention du régulateur au niveau de la conclusion d'un contrat garantit que les conditions générales de fourniture et de raccordement soient identiques pour tous les gestionnaires de réseau, d'une part, et pour les producteurs d'énergie, d'autre part. Le gestionnaire de réseau est désormais obligé de

tenir à jour une liste agréée des contrats conclus. Cette exigence permettra au régulateur et au ministre de suivre de plus près l'évolution de la construction de nouvelles centrales à la fois pour les besoins statistiques et pour être en mesure de réagir et de prendre plus rapidement les mesures qui s'imposent en vue de la réalisation des objectifs en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2020.

Le paragraphe (5) fixe l'obligation pour le gestionnaire de réseau de reprendre et de rémunérer l'électricité injectée en conformité avec les dispositions du présent projet de règlement grand-ducal.

Enfin, le dernier paragraphe précise que l'injection de l'électricité renouvelable est exempte du paiement des frais d'utilisation du réseau. Cette disposition est en ligne avec un grand nombre d'autres pays européens qui ont retenu dans leurs législations respectives les mêmes principes.

Ad article 5

L'article 5 énumère les sources d'énergie renouvelables à partir desquelles l'électricité produite et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau est rémunérée. Il s'agit en l'occurrence des sources suivantes: énergie éolienne, énergie solaire, énergie hydroélectrique, biogaz, gaz de stations d'épuration d'eaux usées, biomasse solide et bois de rebut.

Ad article 6

Le paragraphe (1) limite l'application des rémunérations fixées par le chapitre IV, sous-chapitre I aux centrales qui, soit ont injecté pour la première fois l'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné au cours des années 2008 à 2013, soit injectent pour la première fois l'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné après le 1^{er} janvier 2014 et bénéficient d'une aide à l'investissement qui est calculée en fonction des anciennes rémunérations prévues par le chapitre IV, sous-chapitre I. L'absence de cette dernière disposition pourrait avoir comme conséquence un cumul des aides étatiques non justifié et non permis suivant les lignes directives en matière d'aides d'état de la Commission européenne. Ce paragraphe est introduit afin de garantir aux centrales une sécurité des aides d'état accordées par la législation et réglementation nationale, aides d'état qui sont autorisées par la Commission européenne conformément aux règles communautaires en matière d'aides d'Etat.

Le paragraphe (2) est spécialement consacré aux installations de biogaz existantes, en l'occurrence, les centrales disposant d'un contrat de rachat en vertu du Règlement de 1994 ou du Règlement d'octobre 2005.

Conformément à ce qui était prévu par le Règlement de 2008, le présent paragraphe vise les centrales produisant de l'électricité à partir de biogaz qui ont été soumises à un renouvellement ou une extension. Les critères sont choisis de façon à ce que toute augmentation de la puissance conduit effectivement à une augmentation substantielle de la production pour pouvoir bénéficier des rémunérations définies dans le chapitre IV, sous-chapitre I, article 6, paragraphe (2) du présent projet de règlement grand-ducal. Pour pouvoir bénéficier des rémunérations de ce sous-chapitre, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies:

- les centrales disposent d'un contrat de rachat initial conclu avant le 1^{er} janvier 2007;
- la première injection d'électricité après renouvellement ou extension dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné doit avoir eu lieu après le 1^{er} janvier 2007; et
- le renouvellement ou l'extension doit avoir conduit à une augmentation de la puissance électrique nominale d'au moins 20% par rapport à la puissance électrique nominale de la centrale avant renouvellement ou extension; et
- l'augmentation de la production électrique de la centrale doit être de 15% pendant la première année civile entière postérieure aux travaux de renouvellement ou d'extension et de 25% pour les années consécutives.

Le non-respect de ces dispositions a comme conséquence la perte du droit à la rémunération de l'électricité injectée et à la rémunération de la chaleur commercialisée en vertu du présent projet de règlement grand-ducal et entraîne le retour aux dispositions contractuelles antérieures.

Il a été jugé opportun d'adapter les seuils légèrement à la baisse du fait qu'il s'est montré en pratique que les critères ne sont que difficilement réalisables en pratique et qu'il est indispensable de pérenniser la production des installations existantes qui ont été soumises à un renouvellement ou une extension à moyen ou à long terme. Des atténuations aux critères de production sont encore prévus afin de tenir compte de certains cas de figures sur lesquels les producteurs d'énergie n'ont pas de pouvoir (cas de force majeure et interventions sur le réseau par le gestionnaire de réseau pour les besoins du réseau).

Au paragraphe (3) le présent projet de règlement grand-ducal précise encore que les rémunérations prévues au chapitre IV, sous-chapitre I, article 6, paragraphe (1) sont dues pour une période maximale de 15 ans à compter de la première injection d'électricité dans le réseau d'un gestionnaire de réseau, garantissant une rémunération pendant une période déterminée et permettant ainsi à un investisseur potentiel une planification de ses investissements sur des bases bien définies et solides.

Le paragraphe (4) apporte des précisions pour les centrales produisant de l'électricité à partir de biogaz qui ont été soumises à un renouvellement ou une extension selon les modalités du présent projet de règlement grand-ducal. La période pendant laquelle elles peuvent profiter des rémunérations fixées par le présent projet de règlement grand-ducal est fixée à 20 ans afin de permettre à ces centrales de rentabiliser les investissements entrepris dans le cadre du renouvellement ou de l'extension.

Ad articles 7 à 14

En principe, les articles 7 à 14 reconduisent les rémunérations pour les centrales prévues par le Règlement de 2008. Il a cependant été procédé à quelques adaptations ponctuelles, notamment au niveau des conditions concernant l'électricité produite à partir de biomasse solide et du bois de rebut.

Les taux de rémunération repris initialement dans le Règlement de 2008 ont tenu compte des conclusions de l'étude sur le potentiel des énergies renouvelables au Luxembourg réalisée conjointement par le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur et le Ministère de l'Environnement. Les taux ont été conçus à l'époque de façon à favoriser un développement de l'exploitation des sources d'énergie renouvelables qui devrait permettre d'atteindre les objectifs visés par la directive 2001/77/CE du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité.

Les rémunérations ont été garanties pour une période de 15 ans (sauf les cas exceptionnels prévus en matière de biogaz). Pour toute centrale injectant pour la première fois de l'électricité dans le réseau d'un gestionnaire après 2008, le taux de rémunération a été baissé d'un pourcentage fixe par année civile en fonction de la date de la première injection d'électricité dans le réseau. Ainsi, les centrales installées après le 1^{er} janvier 2008 ont pu profiter d'un taux de rémunération fixe en fonction de l'année de la première injection de l'électricité dans le réseau. La date de début de l'injection d'une centrale a donc déterminé le taux de rémunération dont bénéficie une centrale pour une durée de 15 ans.

Le façonnage dégressif de la rémunération poursuivait un double but, à savoir, d'une part, l'incitation des investisseurs potentiels à réaliser leurs projets dès le début de la mise en application du nouveau règlement et, d'autre part, à suivre le concept préconisé dans certains domaines par la Commission européenne qui favorise cette logique pour tenir compte de la dégressivité des coûts spécifiques d'investissement (en €/kW) dans le domaine des technologies renouvelables.

Ad article 8 et 9

Les articles 8 et 9 règlent la rémunération pour l'électricité injectée et produite à partir de l'énergie solaire. L'article 8 précise que pour les années 2008 à fin 2012, seules les centrales de production installées sur l'enveloppe extérieure d'un bâtiment peuvent être rémunérées.

Après le 1^{er} janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2013 également les centrales installées sur une surface imperméable peuvent profiter des rémunérations. Il est à noter que les centrales dont la première injection d'électricité a lieu après le 1^{er} janvier 2013 et dont la puissance nominale est supérieure à 30 kW ne bénéficient plus d'une rémunération. Cette réduction des rémunérations a été instituée par le règlement grand-ducal du 15 novembre 2012 modifiant le règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables du fait de la forte dégression des prix des modules photovoltaïques.

La dégression pour les installations photovoltaïques est fixée à 3% par an pour les installations ayant injecté pour la première fois leur électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné entre 2008 et 2012 pour tenir compte de la baisse des coûts d'investissement en vue du progrès technique dans ce domaine.

Ad article 10

L'article 10 définit le taux de rémunération pour l'électricité injectée à partir de l'énergie hydroélectrique.

La rémunération diffère en fonction de la puissance électrique nominale d'une centrale et distingue entre les deux catégories suivantes:

- les centrales avec une puissance électrique nominale inférieure ou égale à 1 MW;
- les centrales avec une puissance électrique nominale supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 6 MW.

Cette subdivision tient compte de la différence notable des coûts d'investissement spécifiques dans les deux catégories de centrales.

Ad article 11

L'article 11 règle la rémunération pour l'électricité injectée et produite à partir du biogaz. La rémunération varie selon quatre catégories de puissance, à savoir:

- les centrales d'une puissance électrique nominale inférieure ou égale à 150 kW;
- les centrales d'une puissance électrique nominale supérieure à 150 kW et inférieure ou égale à 300 kW;
- les centrales d'une puissance électrique nominale supérieure à 300 kW et inférieure ou égale à 500 kW;
- les centrales d'une puissance électrique nominale supérieure à 500 kW et inférieure ou égale à 2,5 MW.

Cette subdivision tient compte de la différence notable des coûts d'investissement spécifiques dans les quatre catégories de centrales et permet une exploitation rentable.

Par ailleurs, l'article 11 dispose que les moteurs à injection pilote doivent être exploités exclusivement moyennant un combustible renouvelable. En effet, les moteurs à injection pilote nécessitent, à côté du

biogaz, un combustible additionnel sous forme de carburant liquide. Cette disposition vise à éviter un recours à des combustibles additionnels d'origine fossile.

En outre l'article 11 énonce que les centrales au biogaz qui sont raccordées à un réseau de gaz naturel sont exclues des dispositions du présent projet de règlement grand-ducal. Les rémunérations pour l'injection de biogaz dans les réseaux de gaz naturel sont définies dans le règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz.

Les rémunérations prévues par l'article 11 peuvent encore être cumulées avec les rémunérations prévues au sous-chapitre III relatif à la prime de chaleur.

Ad article 12

L'article 12 fixe le montant des rémunérations pour l'électricité produite à partir de gaz des stations d'épuration d'eaux usées permettant une exploitation rentable.

Ad article 13

L'article 13 établit les rémunérations pour les centrales produisant de l'électricité exclusivement à partir de biomasse solide et prévoit deux catégories de puissance:

- les centrales d'une puissance électrique nominale inférieure ou égale à 1 MW;
- les centrales d'une puissance électrique nominale supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 10 MW.

Par rapport au Règlement de 2008, le seuil de 5 MW a été étendu à 10 MW pour permettre le cas échéant la réalisation de centrales plus importantes, respectivement l'extension de centrales existantes. A côté de l'éolien, la biomasse solide et le bois de rebut sont identifiés dans le Plan d'action national en matière d'énergies renouvelables comme les piliers les plus importants en matière de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables.

Le paragraphe (3) de cet article précise encore que l'exploitant de la centrale doit notifier toutes les informations utiles pour pouvoir identifier la nature du combustible utilisé par la centrale au gestionnaire de réseau. Cette précision est nécessaire afin que le gestionnaire de réseau puisse vérifier si et quelle rémunération est due.

Ad article 14

L'article 14 définit le taux de la rémunération pour l'électricité injectée dans le réseau d'un gestionnaire et produite à partir d'une centrale électrique à base de bois de rebut. Le taux de la rémunération varie selon qu'il s'agit d'une centrale dont la puissance est inférieure ou égale à 1 MW ou bien comprise entre 1 MW et 10 MW. Comme pour l'article 13, le seuil de 5 MW a été relevé à 10 MW.

Le paragraphe (3) de cet article précise également que l'exploitant de la centrale doit notifier toutes les informations utiles pour pouvoir identifier la nature du combustible utilisé par la centrale au gestionnaire de réseau. Cette précision est nécessaire afin que le gestionnaire de réseau puisse vérifier si et quelle rémunération est due.

Ad article 15

L'article 15, paragraphe (1) limite l'application des rémunérations fixées par le chapitre IV, sous-chapitre II aux centrales dont la première injection a lieu après le 1^{er} janvier 2014. Une exception est prévue à ce principe: à savoir les centrales qui ont bénéficié d'une aide à l'investissement en vertu de la

loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles pour lesquelles le taux d'aide a été calculé en prenant en considération les rémunérations du règlement grand-ducal modifié du 8 février 2008 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables. Les raisons pour cette disposition sont mises en évidence à l'article 6.

Le projet de règlement grand-ducal précise encore que les rémunérations sont dues pour une période maximale de 15 ans à compter de la première injection d'électricité dans le réseau d'un gestionnaire de réseau, garantissant ainsi une rémunération pendant une période déterminée et permettant ainsi à un investisseur potentiel une planification de ses investissements sur des bases bien définies et solides. Le principe de la rémunération pour une période de 15 ans est assorti de deux exceptions:

Le paragraphe (2) prévoit une atténuation du principe dans certains cas d'extensions de centrales solaires existantes. Pour l'énergie solaire, une centrale existante peut être étendue par des modules supplémentaires si elle remplit quatre conditions cumulatives:

La centrale après extension ne doit pas dépasser la puissance de crête de 30 kW, un compteur additionnel doit être installé pour mesurer la production des modules ajoutés, la rémunération des modules existants n'est pas affectée alors que les modules ajoutés sont rémunérés suivant les tarifs applicables au jour de la première injection de la centrale après extension. Cette modification clarifie un certain nombre de cas pratiques qui peuvent se présenter du fait que d'un point de vue technique une centrale photovoltaïque peut être aisément étendue par de nouveaux modules alors que ce cas de figure ne risque pas de se présenter de la même manière pour les autres sources d'énergies renouvelables.

Le paragraphe (3) introduit une nouvelle catégorie de centrales, celles qui sont renouvelées. En effet, il s'agit de préciser la notion du renouvellement d'une centrale existante pour certains types de centrales. Il s'agit de centrales produisant de l'électricité à partir de l'énergie hydroélectrique, du biogaz, du gaz de stations d'épuration des eaux usées, de la biomasse et du bois de rebut. Ces types de centrales disposent dans la plupart des cas des infrastructures de gros-œuvre qui peuvent être réutilisés en cas de renouvellement des composantes techniques de la centrale et où il n'est pas économiquement raisonnable de les démolir. Pour les centrales produisant de l'électricité à partir de l'énergie solaire ou éolienne une telle exception n'est pas nécessaire puisque ces centrales sont démontées respectivement démolies pour être remplacées par de nouvelles centrales.

Le renouvellement d'une centrale basée sur l'énergie hydroélectrique est soumis à la condition que l'ensemble des composantes techniques de la centrale est remplacé. Alternativement un critère relatif aux coûts des travaux de renouvellement est prévu pour tenir compte de travaux qui sont tellement coûteux à justifier la rémunération en tant que nouvelle centrale. A titre d'exemple pour une centrale de 50 kW des travaux d'un montant de 400.000 € justifieraient la rémunération de la centrale pour une nouvelle durée de 15 ans.

En ce qui concerne les centrales produisant de l'électricité à partir du biogaz, du gaz de stations d'épuration des eaux usées, de la biomasse et du bois de rebut, le remplacement de l'ensemble des composantes techniques de l'installation existante et le remplacement respectivement la modernisation de certains éléments de gros-œuvre est exigé afin de pouvoir assimiler la centrale renouvelée à une nouvelle centrale. Ces critères techniques peuvent être précisés par voie de règlement ministériel.

Le présent paragraphe permet encore une exploitation rentable des centrales reconstruites respectivement renouvelées suite à un incendie ou tout autre évènement de force majeure

Afin de garantir le respect des conditions exigées pour le renouvellement d'une centrale, un mécanisme de contrôle est institué qui s'inspire du mécanisme de contrôle prévu pour la prime de chaleur (articles 24 à 26) ou la prime de lisier (article 27). Un comptable doit attester la conformité de la centrale renouvelée

aux critères du présent article afin que la centrale puisse bénéficier des rémunérations prévues au présent sous-chapitre.

Ad articles 16 à 27

Les articles 16 à 23 définissent les taux de rémunération pour l'électricité injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau et produite à partir de sources d'énergie renouvelables par des centrales dont la première injection d'électricité a en principe lieu après le 1^{er} janvier 2014 à l'exception des cas de figure énumérés à l'article 6, paragraphe (1), deuxième tiret et à l'article 15, paragraphes (2) et (3).

Les taux ont été conçus de façon à favoriser un développement de l'exploitation des sources d'énergie renouvelables qui devrait permettre de contribuer à atteindre les objectifs visés par la directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Dans cette directive le Luxembourg s'est vu attribuer un objectif contraignant de 11% d'énergie renouvelable de sa consommation finale d'énergie en 2020.

Comme précisé et expliqué sous le commentaire des articles 7 à 14, il y a un façonnage dégressif de la rémunération en fonction de la date de la première injection de l'électricité dans le réseau.

Enfin il convient de noter que d'une manière générale, certaines des explications qui sont détaillées sous le commentaire des articles 7 à 14 s'appliquent également pour les articles 16 à 27.

Ad article 16

Cet article définit le taux de la rémunération pour les centrales utilisant l'énergie éolienne comme source d'énergie. Le kWh injecté sera rémunéré à 92 cents Euro pour toute centrale dont la première injection d'électricité a lieu après le 1^{er} janvier 2014. Ce taux sera baissé de 0,25% par année civile de première injection postérieure à 2014. Le taux ainsi calculé est garanti pour une durée de 15 ans.

Ad article 17

L'article 17 précise la rémunération accordée pour l'électricité injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau et produite à partir de l'énergie solaire. La rémunération est garantie et fixe sur une période de 15 ans. Ceci veut dire que les centrales installées après le 1^{er} janvier 2014 pourront profiter d'un taux de rémunération fixe en fonction de l'année de la première injection de l'électricité dans le réseau. La date de début de l'injection d'une centrale détermine donc le taux de rémunération dont bénéficie une centrale pour une durée de 15 ans.

Pour une nouvelle centrale injectant pour la première fois de l'électricité dans le réseau d'un gestionnaire au cours de l'année 2014, la rémunération s'élève à hauteur de 240,24 €/MWh. Pour une centrale qui injecte pour la première fois dans le réseau d'un gestionnaire au cours de l'année 2015, la rémunération s'élève à hauteur de 216,48 €/MWh. La rémunération est baissée par d'un pourcentage fixe (9%) par année. Cette dégression de la rémunération permet de tenir compte de la dégressivité des coûts d'investissement dans le domaine de l'énergie solaire.

Les centrales de production installées sur une surface imperméable, à savoir les enveloppes extérieures de bâtiments, les surfaces de stationnement imperméables et les surfaces de circulation imperméables peuvent profiter des dispositions du chapitre IV, sous-chapitre II du présent projet de règlement grand-ducal.

La rémunération est accordée aux centrales d'une puissance électrique nominale inférieure ou égale à 30 kW. Pour une centrale avec une puissance de crête qui dépasse le seuil de 30 kW, aucun tarif

d'injection n'est prévu, notamment à cause des coûts importants générés par ces grandes centrales pour le mécanisme de compensation.

Les nouveaux tarifs visent un développement plus constant des centrales photovoltaïques avec une contribution mesurée à l'objectif à atteindre par le Luxembourg en 2020.

Ad article 18

L'article 18 règle la rémunération pour l'électricité injectée produite à partir de l'énergie hydroélectrique.

La rémunération diffère en fonction de la puissance électrique nominale d'une centrale et distingue entre les trois catégories suivantes:

- les centrales avec une puissance électrique nominale inférieure ou égale à 300 kW;
- les centrales avec une puissance électrique nominale supérieure à 300 kW et inférieure ou égale à 1 MW;
- les centrales avec une puissance électrique nominale supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 6 MW.

Cette subdivision tient compte de la différence notable des coûts d'investissement spécifiques dans les trois catégories de centrales. Par rapport au Règlement de 2008, une nouvelle catégorie (d'une puissance électrique nominale inférieure ou égale à 300 kW) a été introduite afin de tenir compte des coûts d'investissement spécifiques élevés des petites centrales hydroélectriques.

Des tarifs d'injection pour des centrales d'une puissance supérieure à 6 MW ne sont pas prévus étant donné que, d'une part, cette puissance dépasse le cadre du présent projet de règlement grand-ducal, et que, d'autre part, le potentiel restant pour des installations d'une telle envergure est épuisé.

Ad article 19

L'article 19 règle la rémunération pour l'électricité injectée produite à partir du biogaz. La rémunération varie selon quatre catégories de puissance, à savoir:

- les centrales d'une puissance électrique nominale inférieure ou égale à 150 kW;
- les centrales d'une puissance électrique nominale supérieure à 150 kW et inférieure ou égale à 300 kW;
- les centrales d'une puissance électrique nominale supérieure à 300 kW et inférieure ou égale à 500 kW;
- les centrales d'une puissance électrique nominale supérieure à 500 kW et inférieure ou égale à 2,5 MW.

Cette subdivision tient compte de la différence notable des coûts d'investissement spécifiques dans les quatre catégories de centrales et permet une exploitation rentable.

Par ailleurs, l'article 19 dispose que les moteurs à injection pilote doivent être exploités exclusivement moyennant un combustible renouvelable. En effet, les moteurs à injection pilote nécessitent, à côté du biogaz, un combustible additionnel sous forme de carburant liquide. Cette disposition vise à éviter un recours exagéré à des combustibles additionnels d'origine fossile.

En outre l'article 19 énonce que les centrales au biogaz qui sont raccordées à un réseau de gaz naturel sont exclues des dispositions du présent projet de règlement grand-ducal. Les rémunérations pour l'injection de biogaz dans les réseaux de gaz naturel sont définies dans le règlement grand-ducal du

15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz. Une centrale bénéficiant des rémunérations prévues dans le règlement grand-ducal précité n'a donc pas le droit de bénéficier des rémunérations prévues dans le présent projet de règlement grand-ducal.

Les rémunérations prévues par l'article 19 peuvent encore être cumulées avec les rémunérations prévues aux sous-chapitres III et IV relatifs à la prime de chaleur et la prime de lisier.

Ad article 20

Cet article fixe le montant des rémunérations pour l'électricité produite à partir des gaz de stations d'épuration d'eaux usées permettant une exploitation rentable. Afin de tenir compte des stations d'épuration d'eaux usées bénéficiant d'un taux d'aide à l'investissement important accordé par le biais du « Fonds pour la gestion de l'eau », le tarif d'injection de 65 € par MWh du règlement grand-ducal modifié du 8 février 2008 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables a été reconduit pour ces centrales.

Pour toutes les autres stations d'épuration d'eaux usées, le tarif d'injection est fixé à 120 € par MWh, ce qui permet une exploitation rentable.

Le paragraphe (3) définit, à côté des centrales produisant de l'électricité à partir des gaz de stations d'épuration d'eaux usées, d'autres types de centrales pouvant bénéficier de la rémunération définie à l'article 20. Ce sont des centrales produisant de l'électricité à partir de boues de stations d'épuration d'eaux usées ou à partir d'un mélange de boues de stations d'épuration d'eaux usées avec une ou plusieurs des sources d'énergie renouvelables suivantes: bois de rebut ou biomasse.

La technologie de production d'électricité utilisée par les centrales pouvant bénéficier de la rémunération définie à l'article 20 peut être la combustion, la gazéification ou la pyrogazéification. Dans le cadre de l'évolution des législations en matière de déchets, de nouvelles technologies sont développées pour enrayer le problème du traitement et de l'évacuation des boues des stations d'épuration d'eaux usées. Différents débouchés technologiques pourront permettre une meilleure valorisation et évacuation de ces boues. Le présent article tient compte de cette évolution.

Ad article 21

Pour les centrales produisant de l'électricité à partir de la biomasse ou du bois de rebut ayant une puissance nominale supérieure à 1 MW, la participation au mécanisme de rémunération n'est pas obligatoire pour les producteurs: ces derniers peuvent choisir d'y participer et d'être rémunérés au tarif réglementé ou de commercialiser librement leur production. Le registre est tenu et géré par le ministre.

L'inscription dans un registre a pour but de connaître à l'avance les projets de centrales qui vont profiter de la rémunération et d'offrir une visibilité aux promoteurs de tels projets de centrales quant à l'éligibilité de leur production future.

La sortie d'un producteur du système a lieu à partir d'un délai de deux ans à compter de l'inscription au registre si la première injection d'électricité n'a pas eu lieu afin de libérer le cas échéant des puissances rémunérables sous le présent mécanisme à d'autres promoteurs de projets.

Afin de garantir un traitement objectif de tous les producteurs désirant bénéficier des rémunérations prévues aux articles 22 et 23, il est précisé que l'ordre chronologique des dates d'inscription des centrales au registre détermine l'ordre de priorité des centrales pour bénéficier de la rémunération.

Si dans le cas de la limite de 20 MW atteinte dans le registre, des producteurs supplémentaires désirent avoir la rémunération prévue dans l'article 22 respectivement 23, une demande peut être adressée au ministre qui peut autoriser ou refuser la rémunération respective au producteur.

Ad article 22

L'article 22 établit les rémunérations pour les centrales produisant de l'électricité exclusivement à partir de biomasse solide et prévoit deux catégories de puissance:

- les centrales d'une puissance électrique nominale inférieure ou égale à 1 MW;
- les centrales d'une puissance électrique nominale supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 10 MW.

La rémunération est accordée aux centrales à combustion classique, aux centrales à gazéification et aux centrales à pyrogazéification.

Le paragraphe (3) de cet article précise encore que l'exploitant de la centrale doit notifier toutes les informations utiles pour pouvoir identifier la nature du combustible utilisé par la centrale au gestionnaire de réseau. Cette précision est nécessaire afin que le gestionnaire de réseau puisse vérifier si et quelle rémunération est due.

Ad article 23

L'article 23 définit le taux de la rémunération pour l'électricité injectée dans le réseau d'un gestionnaire et produite à partir d'une centrale électrique à base de bois de rebut. Les modalités sont définies selon les mêmes principes que celles prévues pour la biomasse solide.

Ad article 24

Cet article définit une prime de chaleur pour les centrales produisant de l'électricité à partir du biogaz.

Pendant les trois premières années de vente de chaleur après le début de l'injection d'électricité le taux de chaleur commercialisée doit être supérieur ou égal à 25% de la quantité de chaleur « nette » produite (chaleur totale produite moins chaleur autoconsommée). Pour les années subséquentes le taux de chaleur commercialisée doit correspondre à au moins 50% (prime de chaleur de 30 € par MWh), respectivement 40% (prime de chaleur de 15 € par MWh) de la quantité « nette » de chaleur produite.

Le projet de règlement grand-ducal prévoit en effet deux catégories de prime de chaleur afin d'éviter des cas de rigueur pour des centrales ne respectant pas de justesse les critères d'obtention de la prime de chaleur de 30 € par MWh. Ces centrales ne sont pas privées de toute rémunération et peuvent dorénavant bénéficier de la prime de chaleur réduite de 15 € par MWh pour toute la chaleur commercialisée.

Ad article 24

Comme pour l'article 23, cet article introduit deux catégories de prime de chaleur pour les centrales produisant de l'électricité exclusivement à partir de biomasse solide, de bois de rebut et d'un mélange de bois de rebut et de biomasse solide. Certaines centrales, à savoir celles définies dans l'article 20, paragraphe (2), produisant de l'électricité à partir des gaz de station d'épuration d'eaux usées peuvent également bénéficier des primes de chaleur. Les centrales qui, en plus de l'énergie électrique injectée, commercialisent également la chaleur résultant du processus de cogénération sont visées par cet article.

Pendant les trois premières années de vente de chaleur après le début de l'injection d'électricité, le taux de chaleur commercialisée doit être supérieur ou égal à 35% de la quantité de chaleur « nette » produite.

Pour les années subséquentes le de chaleur commercialisée doit correspondre à au moins 75% (prime de chaleur de 30 € par MWh), respectivement 65% (prime de chaleur de 15 € par MWh) de la quantité « nette » de chaleur produite (quantité de chaleur totale produite moins quantité de chaleur autoconsommée). La raison pour l'introduction de la prime de chaleur réduite est identique à celle exposée à l'article 24.

Ad article 26

L'article 26 définit les conditions à respecter pour pouvoir bénéficier de la prime de chaleur, à savoir la quantité de chaleur doit être certifiée par un comptable moyennant une déclaration. Le contenu de la déclaration établie par le comptable, qui englobe tous les éléments de l'identification de la centrale et des quantités de chaleur commercialisée, est défini à l'alinéa (1) de cet article.

L'alinéa (2) de cet article précise la nature de la chaleur commercialisée. Est donc seule considérée comme de la chaleur commercialisée la chaleur menant à une substitution d'énergies fossiles et non la chaleur utilisée dans des applications ne nécessitant de prime abord pas de chaleur pour garantir leur bon fonctionnement. Le ministre ayant l'Energie dans ses attributions peut préciser les cas de figure pour donner une interprétation uniforme à cette notion de « chaleur commercialisée » et afin de pouvoir adapter la notion en cas de besoin au progrès technologique.

Par ailleurs, l'article 26 prévoit les modalités de paiement de la prime de chaleur qui peut se faire moyennant un système d'acomptes et de décomptes par le gestionnaire de réseau concerné. Pour des raisons pratiques, il a été précisé que la prime de chaleur sera facturée sous forme d'acomptes tous les deux mois pour les centrales équipées d'un comptage à profils standard/sans courbe de charge, tandis que pour les centrales équipées d'un comptage avec courbe de charge, les acomptes seront facturés tous les mois. Ces échéances ont été choisies pour les deux types de centrales afin que le paiement concorde avec les rémunérations touchées pour l'injection d'électricité. A la fin de chaque exercice, un décompte définitif avec règlement du solde est établi par le gestionnaire de réseau concerné.

Ad article 27

Cet article prévoit la possibilité d'une rémunération supplémentaire pour les centrales produisant de l'électricité à partir du biogaz si elles alimentent leur centrale avec une quote-part élevée de lisier. En effet, des calculs économiques démontrent qu'une centrale produisant de l'électricité à partir du biogaz avec une alimentation élevée en lisier produit moins d'électricité qu'une centrale qui utilise majoritairement des plantes énergétiques.

Cette prime permet de combler la différence de rentabilité de ces centrales et a l'avantage de permettre le développement de centrales alimentées pratiquement exclusivement à partir de lisier ce qui engendre pour l'agriculture un effet bénéfique au niveau écologique.

Ainsi une prime de lisier de 20 € par MWh est accordée à la centrale produisant de l'électricité à partir du biogaz qui est alimentée avec une quote-part minimale de 70% d'effluents d'élevage.

Afin de pouvoir bénéficier de la prime de lisier une documentation complète de la centrale et de la biomasse utilisée doit être fournie au gestionnaire de réseau suivant une procédure prédéfinie.

Ad article 28

Cet article règle les conditions des centrales actuellement en service et ayant conclu un contrat de fourniture avec les gestionnaires de réseau respectifs en vertu des règlements grand-ducaux antérieurs à ce projet de règlement grand-ducal. L'article prévoit que les gestionnaires de réseau ne doivent en principe plus déclarer dans le mécanisme de compensation les quantités d'électricité injectées à partir de

centrales basées sur les sources d'énergie renouvelables ayant été rémunérées pour une période supérieure à 15 ans depuis la première injection d'électricité par la centrale dans le réseau et disposant d'un contrat de rachat. Ceci revient à dire qu'après la 15^{ème} année de production et d'injection dans le réseau, les frais supplémentaires occasionnés aux gestionnaires de réseau par la reprise de l'électricité renouvelable ne leur sont plus compensés moyennant le mécanisme de compensation. Ce principe subit les exceptions prévues à :

- l'article 6, paragraphe (2) relatif aux extensions de centrales produisant de l'électricité à partir du biogaz;
- l'article 15, paragraphe (2) concernant les extensions de centrales produisant de l'électricité à partir de l'énergie solaire;
- l'article 30, paragraphe (2) pour les contrats de rachat avec rémunération résiduelle.

Ad article 29

L'article 29 précise que les contrats de rachat restent en principe en vigueur pour une durée de 15 ans. Il s'agit notamment d'assurer que les contrats de rachat conclus sur base de règlements grand-ducaux abrogés restent valables. Il s'agit des contrats de rachat conclus sous le Règlement de 1994, le Règlement d'octobre 2005 et le Règlement de 2008. Les exceptions à ce principe qui sont prévues à l'article 28 s'y retrouvent également.

Ad article 30

Le paragraphe (1) précise que l'obligation de reprendre l'électricité issue d'une production renouvelable est maintenue, même après la fin d'un contrat de rachat rémunéré, mais le prix pour l'électricité injectée fera l'objet d'un contrat à conclure, sur demande de l'exploitant de la centrale, entre le producteur et le gestionnaire de réseau concerné. Ce contrat doit se baser sur un contrat-type qui doit être approuvé par le régulateur. La rémunération accordée au producteur par le gestionnaire de réseau concerné doit correspondre au prix du marché de gros du kWh. Cette disposition n'empêche pas le producteur de vendre l'électricité à un autre opérateur du marché.

Le paragraphe (2) prévoit désormais une rémunération pour l'électricité injectée par des centrales à biogaz ou hydroélectriques existantes pour lesquelles le contrat de rachat d'une période d'au moins 15 ans est venu à échéance. La rémunération pour l'électricité injectée fera l'objet d'un contrat à conclure, sur demande de l'exploitant de la centrale, entre le producteur et le gestionnaire de réseau concerné. Ce contrat doit se baser sur un contrat-type approuvé par le régulateur.

Afin de tenir compte des coûts importants de renouvellement (modernisation) et de fonctionnement des centrales hydroélectriques existantes, deux différentes catégories de rémunération résiduelle pour une durée de 10 ans sont introduites afin de permettre à ces centrales de continuer à produire de l'électricité.

Les rémunérations résiduelles sont limitées aux centrales qui ne jouissent plus d'un contrat de rachat et qui ont une puissance électrique nominale inférieure ou égale à 1 MW (105 € par MWh) respectivement une puissance électrique nominale supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 6 MW (65 € par MWh). Seule l'électricité produite à partir du 1^{er} janvier 2014 est rémunérée selon les dispositions de cet article.

Pour les mêmes raisons, deux différentes rémunérations résiduelles décennales ont été introduites pour les centrales à biogaz existantes. Les tarifs d'injection résiduels sont limités aux centrales qui ne jouissent plus d'un contrat de rachat et ayant une puissance électrique nominale inférieure ou égale à 500 kW (118 € par MWh) respectivement une puissance électrique nominale supérieure à 500 kW et inférieure ou égale à 2,5 MW (98 € par MWh). Seule l'électricité produite après le 1^{er} janvier 2014 est rémunérée selon les dispositions de cet article.

La prime de chaleur définie à l'article 24 peut également être accordée.

Des modalités pour pouvoir renouveler sa centrale sont prévus pour le producteur d'énergie tout comme le cas d'une éventuelle hausse des prix du marché de l'électricité incitant les producteurs à vendre leurs productions sur le marché.

Ad article 31

En ce qui concerne les centrales produisant de l'électricité à partir du biogaz, une rémunération supplémentaire de 20 € par MWh est accordée aux producteurs qui tombent sous le champ d'application de l'article 11. Cette augmentation est devenue nécessaire suite à l'augmentation des coûts des substrats qui alimentent les centrales de biogaz. En effet, depuis 2008, les coûts des substrats (plantes énergétiques) ont augmenté considérablement tant au niveau européen qu'au niveau mondial. Cette adaptation des rémunérations vise à tenir compte de cette évolution.

Ad article 32

Afin d'éliminer les cas de rigueur, cet article permet aux centrales existantes soumises à un renouvellement ou une extension définies à l'article 6, paragraphe (2), l'introduction d'une demande en remboursement de la rémunération concernée auprès du gestionnaire de réseau. Cette disposition s'est avérée nécessaire puisque différentes centrales n'ont pour des raisons diverses pas atteint le critère d'augmentation de la production électrique dans le passé, qui était exigé pour que ces centrales puissent bénéficier d'une rémunération réglementée. Avec le présent projet de règlement grand-ducal, les critères à respecter pour ces centrales ont été abaissés, ce qui permet à ces centrales le respect des critères. La possibilité de remboursement de la rémunération respectivement donnée à ces centrales, permet à ces centrales de continuer leur exploitation.

Ad article 33

Cet article abroge le Règlement de 2008. Les rémunérations pour les centrales prévues dans le règlement précité ont été reprises et, si nécessaire, adaptées dans le chapitre IV, sous-chapitre I.

Ad article 34

L'article 34 vise la modification de l'article 6, paragraphe (2) du règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité en vue d'adapter les taux et les valeurs de référence dans le calcul des coûts évités de l'électricité du mécanisme de compensation. La formule a dû être adaptée pour mieux tenir compte des spécificités du mix de l'énergie électrique supporté par le mécanisme de compensation et pour garantir aux gestionnaires de réseau la compensation financière équitable qui leur est due en vertu de l'article 7 de la loi modifiée du 1^{er} août relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Le taux de cette nouvelle formule (80% « base » et 20% « peak ») est à appliquer à partir de la date de la mise en vigueur de la formule ancienne prévue par le règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité. Les gestionnaires peuvent faire valoir le montant provenant du recalcul de ces formules dans leurs coûts évités lors du prochain décompte à établir.

La nouvelle formule à appliquer à partir du 1^{er} janvier 2014 calcule les coûts « évités » du mécanisme de compensation à partir de prix « spots » plus proches du marché que la formule existante basée sur des prix « forward ». Un facteur de correction est prévu afin que le Ministre peut, en fonction de l'évolution des marchés de l'électricité et des quantités et des profils de l'électricité du mécanisme de compensation,

adapter d'un point de vue technique et dans certaines limites imposées par le règlement grand-ducal la formule, sans devoir recourir à une modification du règlement grand-ducal.

Ad article 35

L'article 35 vise la modification de l'article 20 paragraphe (1) du règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz en vue d'adapter la rémunération pour le biogaz destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Cette adaptation a dû être introduite suite aux changements en matière d'Aides d'Etat de la Commission européenne (article 16 bis du règlement d'exécution (UE) N° 679/2011 de la Commission du 14 juillet 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1974/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)).

Ces changements ont eu comme conséquence un abaissement de l'aide à l'investissement anciennement accordée par la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural et maintenant par la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles à ces centrales en complément au tarif d'injection.

Cet abaissement du taux des aides à l'investissement est compensé par l'augmentation du tarif d'injection visé par cet article afin de garantir une rentabilité à ces centrales.

Ad article 36 à 38

Sans commentaires.